



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 août 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020231-0001 du 18 août 2020 portant obligation du port du masque dans la Rue Saint Pierre, sur la commune de Banyuls sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020231-0001 du 18 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extention du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2020 230-0001 du 17 août 2020 actualisant l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020231-001
du 18 août 2020 portant obligation du port du masque
dans la rue Saint-Pierre de la commune du Banyuls-
sur-Mer

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Vu la demande présentée par courrier le 18 août 2020 par le maire de Banyuls-sur-Mer sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certaines zones de sa commune densément fréquentée afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, en période estivale, dans certaines zones de la commune de Banyuls-sur-Mer, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, dans les zones de la commune de Banyuls-sur-Mer figurant en annexe 1 au présent arrêté et aux horaires qui y sont précisés.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 août 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Philippe CHORIN

Liste des artères

Tous les jours, de 10 h 00 à 22 h 00 :

- Rue Saint-Pierre;
- Rue Muchard ;
- Rue Louis Blanc ;
- Partie de la rue Saint-Sébastien jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Pierre ;
- Partie de l'avenue du Puig-del-mas jusqu'à l'intersection de la rue Saint Pierre ;
- Partie de l'avenue du Général de Gaulle depuis le rond-point à la place Dina Vierny ;

Jours de marché hebdomadaire, de 09 h 00 à 13 h 00 (surlignage rouge) :

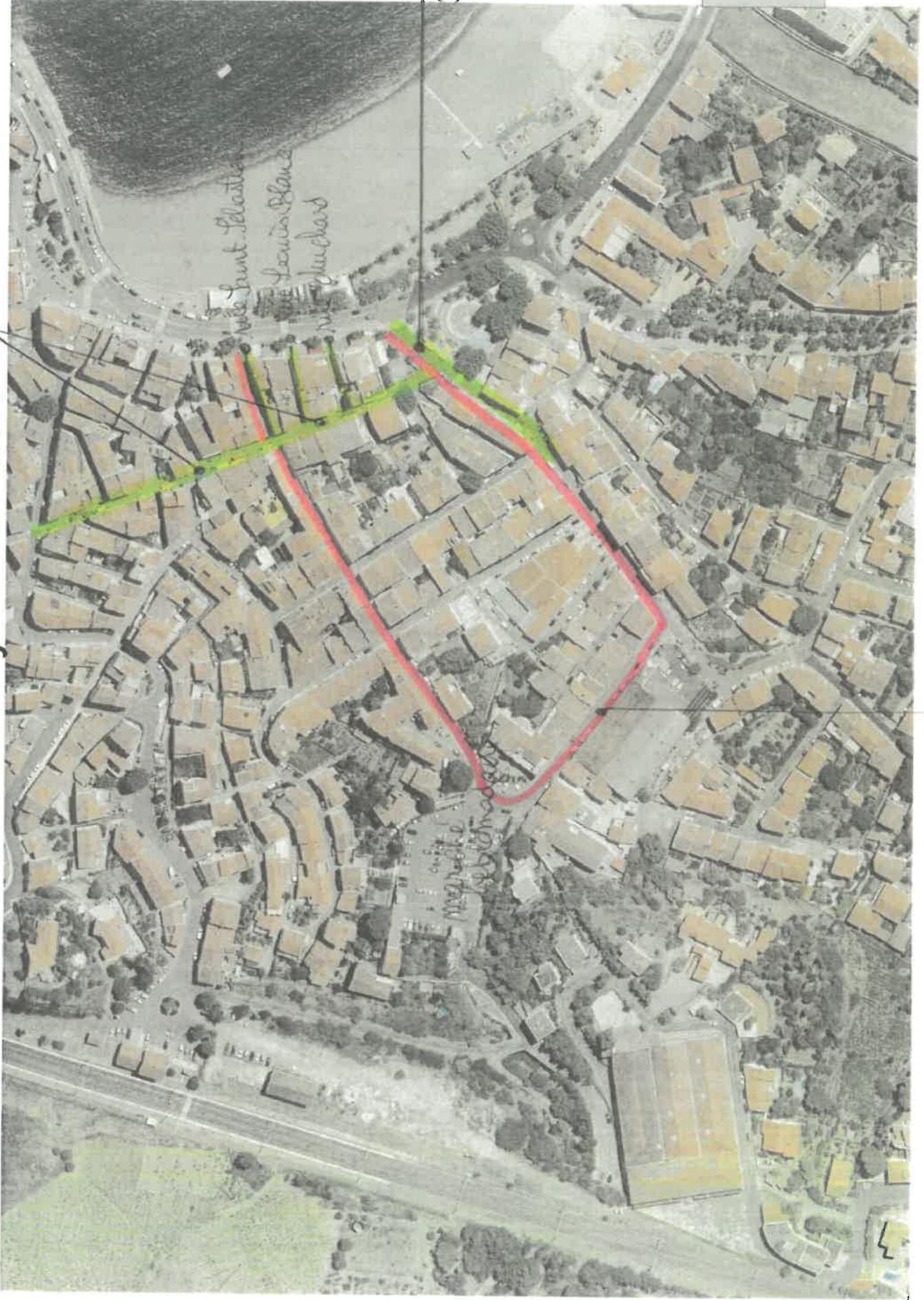
- Rue du 14 juillet ;
- Rue Saint Sébastien.
- Partie de l'avenue du Puig-del-mas jusqu'à l'intersection de la rue du 14 juillet.

Fête foraine :

- Dans l'enceinte du boudrome « La Phine » avenue du Fontaulé, durant l'ouverture au Public des attractions.

Commune de Banyuls-sur-Mer

rue Saint-Pierre



avenue du Jug-dal-ma

Image0 vide

1:2200

rue du 14 juillet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2020 ~~234-0001~~
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le
projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière »
à Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ainsi que les mesures à prendre suite à la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et fixant le périmètre de l'association ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière en date du 22 juillet 2019 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019294-0004 du 21 octobre 2019 portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière ;

Vu le procès-verbal en date du 15 novembre 2019 de l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale du 13 novembre 2019, rapportant que sur les 85 propriétaires consultés possédant 240ha 72a 42ca ce sont 72 d'entre eux représentant 209ha 61a 78ca qui se sont prononcés favorablement par courrier ou par vote en réunion ou par absence de réponse valant avis favorable, 17 propriétaires représentant 31ha 10a 64ca s'étant prononcés contre, ce sont donc 84,70 % des propriétaires représentant 87,07 % de la surface qui se sont exprimés favorablement explicitement ou implicitement à leur intégration dans le périmètre de l'association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Calce n° 2 en date du 26 décembre 2019 approuvant le projet d'extension du périmètre l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière sur sa commune ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » en date du 15 novembre 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres déjà adhérents et les propriétaires susceptibles d'adhérer au périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019351-0001 du 17 décembre 2019 portant convocation de l'ensemble des membres amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre ;

Vu le procès-verbal en date du 24 février 2020 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » du 22 janvier 2020 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre, soit 1 719 propriétaires représentant 1 002ha 87a 2ca, 1 663 d'entre eux se prononçant favorablement par vote exprimé par courrier ou en réunion ou abstention valant approbation représentant 965ha 38a 45ca, 37 d'entre eux se prononçant défavorablement par courrier recommandé représentant 37ha 48a 57ca, ce sont donc 96,74 % des propriétaires représentant 96,26 % de la surface qui se sont exprimés favorablement ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » en date du 19 juin 2020 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce qu'il soit procédé à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 et l'article 68 du décret n° 2006-504 ;

Vu la décision n° E20000042/34 du 20 juillet 2020 du président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND en qualité de commissaire enquêteur en vertu des articles L.123-1 et suivant et R.123-5 du code de l'environnement, afin de suivre l'enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière ;

Considérant que ce projet d'extension du périmètre d'une surface supérieure à 7 % du périmètre initiale doit faire l'objet d'une enquête publique diligentée par l'autorité administrative compétente dans le département ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » en date du 15 novembre 2019 et l'assemblée en date du 22 janvier 2020 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans son périmètre se sont prononcées favorablement selon les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée pour l'adhésion des nouveaux membres et pour l'extension du périmètre statutaire sur la commune de Calce ;

Considérant que l'extension projetée par agrégation de nouveaux membres et augmentation du périmètre sur la commune de Calce s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource par une mobilisation modérée de l'économie réalisée dans le réseau principal prélevant dans les eaux de surface disponibles, dans un but d'irrigation des terres agricoles ;

Considérant qu'à ce stade l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » ne concerne pas des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à

l'article L.214-1 du code de l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant qu'il appartient aux autorités en charge de l'accueil du public de mettre en place les mesures barrière au vu des spécificités qui pourraient être prises sur leur territoire ;

Considérant que le public devra respecter pour ce qui le concerne les mesures de distanciation physiques et de protection ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département d'organiser l'enquête publique concernant l'extension du périmètre de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-de-la-Rivière » à Pézilla-de-la-Rivière

Article 2 : Modalités de déroulement de l'enquête

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours, se déroulera du **mercredi 9 septembre 2020** au **mardi 29 septembre 2020** inclus.

Les pièces du dossier, notamment les arrêtés préfectoraux portant convocation des membres, les résultats des assemblées constitutives, les listes des parcelles avant et après extension, auxquelles sont annexées un plan de l'Association syndicale avant extension et un plan de l'extension projetée, ainsi que des pièces nécessaires à l'intelligence du projet seront déposées à la mairie de Pézilla-de-la-Rivière – 31 bis avenue du Canigou -66370 - Pézilla-la-Rivière, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture :

- le lundi : de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ;
- les mardi et mercredi : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi: de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ;
- le vendredi : de 10h00 à 12h30 de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné d'un registre des observations sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un registre destiné à recevoir les observations du public, sans qu'il y soit annexé le dossier, sera également déposé dans chacune des mairies sur lesquelles s'étend ou pourra s'étendre le périmètre de l'ASA ci-après désignées et sur lesquels le public pourra y consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture au public :

- | | |
|-------------------------|---|
| x Calce | du lundi au jeudi 15h-18h,
vendredi 15h-17h ; |
| x Le Soler | du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h-17h30 ; |
| x Villeneuve la Rivière | lundi, mercredi 10h-12h / 15h-17h,
mardi, jeudi 10h-12h / 16h30-19h,
vendredi 10h-12h / 15h-16h30 |

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête ouvert dans chacune des mairies sus-nommées ;
- Soit en les adressant par écrit à la mairie de Pézilla-la-Rivière, siège de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, à Monsieur le commissaire enquêteur – « Enquête publique pour l'extension du

périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » – 31 bis avenue du Canigou -66370 - Pézilla-la-Rivière, qui les annexera au registre après les avoir visées ;

- Soit par courriel auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de messagerie ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr qui les fera suivre au commissaire enquêteur pour les insérer au registre ;

- Soit par voie dématérialisée sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »:

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>.

Les pièces constitutives du dossier pourront être consultées sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>. Elles pourront en outre être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer – 2, rue Jean Richepin – 66020 PERPIGNAN, un poste informatique pouvant être mis à leur disposition pour y formuler leurs observations par téléprocédure et ceci dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après concernant les mesures de distanciation et de précautions sanitaires.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera chargé de déposer le dossier d'enquête assorti du registre destiné à recevoir les observations écrites du public en mairie de Pézilla-la-Rivière et les seuls registres en mairies de Calce, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière. En outre, il recevra les observations du public en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le mercredi 30 septembre 2020 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30,
- le vendredi 2 octobre 2020 de 10h00 à 12h30 de 14h00 à 16h30.

Article 4 : Dispositions particulières applicables du fait de la sortie de la période d'urgence sanitaire

Pour le respect des modalités de distanciation sociale imposées tant par la période d'urgence sanitaire que de sa sortie, les préconisations suivantes devront être respectées :

Les mairies devront mettre en œuvre les dispositifs de distanciation lors de l'accueil des personnes désirant prendre connaissance du dossier et/ou inscrire des observations sur le registre déposé à cet effet et mettre à disposition du public les moyens d'hygiène nécessaires tels que les gels, gants et solutions hydroalcooliques.

Les personnes intéressées et désirant se rendre en mairie devront se munir de masques, utiliser leurs propres moyens d'écriture et se servir des gels ou solutions pendant la consultation des documents ou la rédaction de leurs observations sur les registres mis à leur disposition.

Pour les personnes désirant se rendre à la Direction départementale des territoires et de la mer, il sera nécessaire de prendre rendez-vous au préalable en téléphonant au 04 68 38 12 34 ; il leur sera indiqué le bureau mis à leur disposition, le créneau horaire du rendez-vous et les modalités de consultation ou de dépôt des observations ainsi que les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour la protection sanitaire des personnes.

Les mêmes mesures devront être prises pour les personnes désirant remettre leurs observations entre les mains du commissaire enquêteur pendant les trois jours mentionnés à l'article 3 ci-dessus en prenant rendez-vous auprès de la mairie de Pézilla-la-Rivière qui en fera part au commissaire enquêteur.

Les numéros de téléphone des mairies qu'il est obligatoire de contacter afin de prendre rendez-vous sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Pézilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 00 10
Calce	Tél. : 04 68 64 22 85

Le Soler	Tél. : 04 68 92 10 12
Villeneuve-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 82 00

Article 5 : Avis au public

Un avis au public conforme à l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, comportant toutes les indications concernant l'enquête ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairies de Pézilla-la-Rivière, Calce, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées auprès du commissaire enquêteur.

Article 6 : Publication

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans les journaux locaux diffusés dans le département, ci-après désignés « L'Indépendant » et « Le Midi Libre », soit au choix par publication papier pour l'ensemble, soit pour l'une d'entre elles sur le média internet correspondant et ceci huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la charge du demandeur.

Article 7 : Notification

Les membres susceptibles d'adhérer à l'Association Syndicale Autorisée ayant été convoqué en assemblée constitutive du 13 novembre 2019 par expédition à leur nom de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019294-0004 pour se prononcer sur leur adhésion et l'ensemble des membres déjà inclus dans le périmètre ainsi que les nouveaux membres ayant été convoqués en assemblée constitutive du 22 janvier 2020 par expédition à leur nom de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019351-0001 pour se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres et l'extension du périmètre de l'Association Syndicale « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » sur la commune de Calce et ceux-ci ayant eu connaissance de ce que la volonté d'extension du périmètre a été adoptée au cours de chacune des assemblées selon les règles de majorité telles que définies à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632, il ne sera procédé à la notification individuelle du présent arrêté d'ouverture d'enquête dans les cinq jours suivant l'ouverture de celle-ci qu'à ceux des membres susceptibles d'adhérer. L'avis au public affiché dans chacune des mairies, accompagné du présent arrêté et les publications dans les journaux « L'Indépendant catalan » et « Le Midi Libre » feront foi pour l'information de l'ensemble du public.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le **mardi 29 septembre 2020**, à l'heure de fermeture de chacune des mairies concernées au public, chaque registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Rapport d'enquête

Après avoir clos et signé les registres d'enquête et y avoir rapporté les observations qui ont pu être faites au commissaire enquêteur pendant les 3 jours suivant la clôture mentionnés à l'article 3, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à l'extension de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations seront terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de Pézilla-la-Rivière sur le territoire de laquelle l'association afin d'y être tenue à disposition du public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la DDTM, service de l'eau et des risques selon les mêmes dispositions. Ces documents seront consultables à partir d'un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse internet mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 10 : Décision de l'autorité compétente

Le projet d'extension du périmètre sera soumis à l'appréciation du préfet, autorité compétente dans le département des Pyrénées-Orientales, en s'appuyant notamment sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Il rendra sa décision sous forme d'un arrêté publié au registre des actes administratifs du département et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière ».

Article 11 : Frais liés à l'enquête publique

La personne responsable du projet est Monsieur André GARRIGUE, Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » - 3, rue de la côte vermeille - 66370 - PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, au nom de qui les facturations tant des frais du commissaire enquêteur que de la publication dans la presse seront établies, celles-ci devant être expédiées au secrétariat de l'association, à savoir le secrétariat de la mairie de Pézilla-la-Rivière - Mairie - 31 bis Avenue du Canigou - 66370 - PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, qui est le siège de l'association.

Article 12 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Économie Agricole

Unité
Installation Structures -Droit

Dossier suivi par :
C. DEBAT-BURKARTH
S.PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25 / 10.27

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : [clementine.debat-](mailto:clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

[burkARTH](mailto:burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

[sophie.paillisse](mailto:sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DDTM SEA 2020 **230-0001**

portant actualisation de l'indice des fermages pour la
période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 juillet 2020, constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision en date du 11 mars 2020 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de la DDTM des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2020 à **105,33**.

Il représente **une augmentation de 0,55 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 770 €	1 416 €	1 062 €	708 €	354 €
	MINI	619 €	495 €	390 €	248 €	124 €
Cultures fruitières	MAXI	1 770 €	1 416 €	1 062 €	708 €	354 €
	MINI	619 €	495 €	390 €	248 €	124 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	107 €	85 €	64 €	43 €	21 €
	MINI	38 €	31 €	23 €	16 €	7 €

Article 3 :

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	1,95 €	14,50 €
Terres et prés non irrigués	0,95 €	8,75 €
Parcours, landes, bois	0,10 €	5,85 €

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	1,95 €	24,30 €
Terres et prés non irrigués	0,95 €	14,60 €

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE